

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE LA PME ET DE LA PROMOTION  
DE L'INVESTISSEMENT**

**MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT EN FAVEUR DE  
L'INVESTISSEMENT, DE LA CROISSANCE ECONOMIQUE ET DE  
L'EMPLOI**

**2013**

- I. MESURES D'APPUI A L'ENTREPRISE - Allégement des charges fiscales et incitations à l'investissement à travers les dispositifs : ANDI, ANSEJ, CNAC ET ANGEM**
- II. MESURES D'APPUI A L'ENTREPRISE - Allégement des charges sociales -**
- III. MESURES EN FAVEUR DE L'ACCÈS AU FONCIER DESTINÉ À L'INVESTISSEMENT**
- IV. MESURES D'APPUI AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES**
- V. MESURES D'APPUI A LA CREATION D'EMPLOIS ET A LA LUTTE CONTRE LE CHOMAGE**
- VI. MESURES VISANT LA PROMOTION DE L'OUTIL NATIONAL DE PRODUCTION PRISES DANS LE CADRE DE LA REVISION DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS.**
- VII. MESURES EN FAVEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**
- VIII. MESURES EN FAVEUR DE LA SANTE**
- IX. MESURES EN FAVEUR DES NAVIRES, AUX AÉRONEFS ET OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES CHANTIERS NAVALES ET LES AÉRONEFS.**
- X. MESURES EN FAVEUR DES ZONES DES HAUTS PLATEAUX ET DU SUD**
- XI. MESURES EN FAVEUR DE L'EXPORTATION**

## **I. MESURES D'APPUI A L'ENTREPRISE - Allègement des charges fiscales et incitations à l'investissement.**

### **DESIGNATION DE LA MESURE**

#### **1) En matière d'IRG et IBS**

- Réduction du taux normal de l'IBS 25 % à 19 % pour les activités de production de biens, les travaux publics, et le tourisme (Art 7 LFC 2009) ;
- Exonération temporaire de l'IBS pour une période de cinq (05) années, à compter du début de leur activité au profit de sociétés de capital risque (Art.de la loi de finances **2012**) et cela pour développer ces instruments financiers au niveau des entreprises ;
- Exonération de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), des produits et des plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse (Art 32 LF 2010) ;
- exemption des droits d'enregistrement les opérations portant sur les opérations d'introduction à la bourse (Art 32 LF 2010) ;
- Dispense de l'obligation de réinvestissement des avantages au profit des opérateurs étrangers partenaires avec les sociétés nationales lorsque les avantages consentis ont été injectés dans le prix des biens et services finis produits. (Art. 40 LF 2013 modifiant les dispositions de l'article 57 de la LF C pour 2009).

#### **2) En matière de droits de douane**

- Autorisation de dédouanement à l'importation de chaînes de production rénovées pour la mise à la consommation des chaînes de production rénovées.  
L'autorisation est accordée par dérogation exceptionnelle du Ministre Chargé de l'Investissement. (Art 54 LFC 2010)
- Les activités de production bénéficient du régime des collections destinées aux industries de montage et aux collections dites CKD figurant dans le tarif douanier (art.58 LF 2000, décret exécutif n° 2000- 74 du 2 .04.2000)

#### **3) Autres mesures :**

- Renforcement des garanties des contribuables par l'instauration du rescrit fiscal (article 47 de la loi de finances 2012).
- Allègement des procédures d'ouverture des lettres de crédits (Credoc) pour les approvisionnements des industries locales, sous certaines conditions (Art 44 LFC 2010) ;

#### **4) En matière de TAP**

Exonération de la TAP en faveur des opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe de sociétés et suppression de la condition de la limitation autorisée pour la déduction des charges (LF 2007) ;

# **DISPOSITIFS D'INCITATION À L'INVESTISSEMENT**

## **A) DISPOSITIF D'AVANTAGES ANDI**

### **Avantages du régime général :**

#### **Au titre de leur réalisation :**

- a) exonération de droits de douane pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- b) franchise de la TVA pour les biens et services non exclus importés ou acquis localement entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- c) exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné,
- d) exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

#### **Au titre de l'exploitation**

Pour une durée d'un (1) à trois (3) ans après constat d'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- a) de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- b) de l'exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

Cette durée peut être portée de trois (3) à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements déclarés auprès de l'ANDI à compter du 26 juillet 2009.

Cette condition de création d'emplois ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au fonds spécial du Sud et des Hauts-Plateaux.

### **2- Avantages du Régime dérogatoire :**

#### **2.1 Régime applicable aux investissements réalisés dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État.**

##### **1- Au titre de la réalisation de l'investissement :**

- exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;
- application du droit d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;

- prise en charge partielle ou totale par l'État, après évaluation de l'Agence, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- franchise de la TVA pour les biens et services non exclus des avantages entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local;
- exonération de droits de douane pour les biens importés non exclus des avantages, entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2. **Après constat de mise en exploitation** établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur :

- exonération, pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans.

## **2.2 Régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale : (Article 12 ter de l'ordonnance)**

### ***1. En phase de réalisation, pour une durée maximale de cinq (5) ans :***

- a. d'une exonération et/ou franchise des droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal frappant les acquisitions opérées tant par voie d'importation que sur le marché local, des biens et services nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- b. d'une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet;
- c. d'une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
- d. d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production ;
- e. exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions de biens immobiliers bâtis et non bâtis consenties au titre de la réalisation de projets d'investissement.

Cet avantage s'applique pour la durée minimale de la concession consentie.

Bénéficient également de ces dispositions les concessions consenties antérieurement par décision du Conseil des ministres au profit des projets d'investissement.

2. **En phase d'exploitation**, pour une durée maximale de dix (10) années à compter du constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur :

- a) d'une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- b) d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle.

Outre les avantages visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, des avantages supplémentaires peuvent être décidés par le conseil national de l'investissement conformément à la législation en vigueur.

3. Sans préjudice des règles de concurrence, le Conseil National de l'Investissement est habilité à consentir, pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années, des exemptions ou réduction des droits, impôts ou taxes, y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée grevant les prix des biens produits par l'investissement entrant dans le cadre des activités industrielles naissantes. (art39 LF 2013)

## **B) DISPOSITIF D'AVANTAGES ANSEJ**

**Avantages fiscaux accordés aux jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du "fonds national de soutien à l'emploi des jeunes"**

### **A- Conditions requises pour l'application des exonérations :**

- L'entreprise bénéficiaire doit être éligible à l'aide du "Fond National de Soutien des jeunes ", et doit être agréée par l'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes (ANSEJ).
- L'investisseur doit introduire une demande d'octroi des avantages auprès du Directeur des Impôts de Wilaya du lieu d'implantation à laquelle il doit joindre la décision d'agrément délivrée par l'ANSEJ.

Les investissements de création et/ou d'extension d'activité qui sont réalisés par les jeunes promoteurs éligibles au « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » bénéficient des avantages suivants :

### **1/ Au titre de la réalisation :**

#### **En matière de droits d'enregistrement :**

- L'exemption du droit de mutation à titre onéreux au taux de 5% pour les acquisitions immobilières effectuées par les jeunes promoteurs et destinées à la création d'activités industrielles.
- L'exonération des droits d'enregistrement pour les actes portant constitution de sociétés.

#### **En matière de TVA :**

Franchise de TVA pour :

- Les acquisitions de biens d'équipement entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension ;
- Les acquisitions de véhicules de tourisme lorsqu'ils constituent l'outil principal de l'activité.
- Certains services inhérents à la réalisation de l'investissement, tels que les crédits bancaires, assurances et aménagements.
- Exonération de TVA pour les acquisitions des biens d'équipements spéciaux et les services destinés à la réalisation d'opérations non imposables à la TVA.

### **En matière de droits de douanes :**

- Application du taux réduit de droit de douanes de 5% pour les biens d'équipement importés destinés à la réalisation de l'investissement. Les véhicules de tourisme, lorsqu'ils constituent l'outil principal de l'activité, peuvent également bénéficier de cet avantage.

### **2/Au titre de l'exploitation :**

#### **En matière d'impôts directs :**

Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du FNSEJ bénéficient d'une exonération totale de :

L'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) selon le cas, pendant une période de (03) ans à compter du début de l'activité.

Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans.

Ces périodes sont prorogées de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée

À l'issue de la période d'exonérations, ces activités bénéficient d'un abattement sur l'IRG, l'IBS et la TAP pendant les trois premières années d'imposition. Cet abattement se présente comme suit :

- 1ère année d'imposition : un abattement de 70%,
- 2ème année d'imposition : un abattement de 50%,
- 3ème année d'imposition : un abattement de 25%. (Art. 13. LFC 2011)

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pendant une période de (03) ans à compter du début de l'activité. Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans.

La taxe foncière (TF) pour une durée de trois (03) ans à compter de la date d'achèvement de la construction servant à l'exercice de l'activité.

Cette durée d'exonération est portée à six (06) ans lorsque l'investissement est implanté dans une zone à promouvoir. Les zones à promouvoir sont fixées par arrêté interministériel du 09 octobre 1991.

#### **a) Octroi de prêts non rémunérés par le Fonds de l'ANSEJ à hauteur de :**

- 29 % du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars,
- 28 % du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à cinq (5) millions de dinars et inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars ».

### **❖ Bonification de taux d'intérêts bancaires aux jeunes promoteurs**

(Décret exécutif n°13-125 du 6 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03- 290 du 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs).

Les jeunes Promoteurs bénéficient d'une bonification des taux d'intérêt sur les crédits d'investissement de création ou d'extension d'activités qui leur sont consentis par les banques et les établissements financiers.

Cette Bonification est fixée à :

- 80% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers, au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que de l'industrie de transformation ;
- 60% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers, au titre des investissements réalisés dans tous les autres secteurs d'activités.

#### **Dans les hauts Plateaux**

- Abattement de 95 % pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que de l'industrie de transformation
- Abattement de 80% pour les investissements réalisés dans réalisés dans les autres secteurs d'activités.

#### **Dans certaines wilayas du sud (Adrar Tindouf Ghardaïa, Biskra, Béchar, Laghouat, Ouargla, Illizi, Tamenghasset et El oued) :**

- Abattement de 100% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers

## **C) DISPOSITIF D'AVANTAGES CNAC (30 – 50 ans)**

Les investissements réalisés par les chômeurs - promoteurs âgés de 35 à 50 ans éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et services régi par la CNAC, bénéficient des avantages ci-après :

### **1. Au titre de la réalisation :**

- L'application du taux réduit de 5% de droit de douanes sur les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption des droits d'enregistrement des actes constitutifs de société en faveur des investisseurs agréés par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage ;
- L'exonération du droit de mutation de propriétés pour toutes les acquisitions immobilières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré ;
- L'exonération de la TVA des équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés aux activités soumises à cette taxe.
- Franchise de TVA pour :
  - Les acquisitions de biens d'équipement entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension ;
  - Les acquisitions de véhicules de tourisme lorsqu'ils constituent l'outil principal de l'activité.
  - Certains services inhérents à la réalisation de l'investissement, tels que les crédits bancaires, assurances et aménagements.



## 2. Au titre de l'exploitation :

- Exonération de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour une période de trois (03) années et ce, à compter de la date du début de l'activité.

Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans.

Ces périodes sont prorogées de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins *trois (03) employés à durée indéterminée*.

À l'issue de la période d'exonérations, ces activités bénéficient d'un abattement sur l'IRG ou l'IBS, selon le cas, ainsi la TAP pendant les trois premières années d'imposition. Cet abattement se présente comme suit :

- 1ère année d'imposition : un abattement de 70%,
  - 2ème année d'imposition : un abattement de 50%,
  - 3ème année d'imposition : un abattement de 25%. (Art. 13. LFC 2011)
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TF) pour une période de trois (03) années et ce, à compter de la date d'achèvement de la construction servant à l'exercice de l'activité.

Cette durée d'exonération est portée à six (06) ans lorsque l'investissement est implanté dans une zone à promouvoir. Les zones à promouvoir sont fixées par arrêté interministériel du 09 octobre 1991.

### AVANTAGES FINANCIERS OFFERTS PAR LA CNAC

- L'unique mode de financement est de type triangulaire. Il recouvre en grande partie l'acquisition du matériel et équipement et matériel neuf.
- Le seuil maximum des investissements est fixé à *dix (10) millions de dinars*.
- La contribution du promoteur

Le seuil minimum des fonds propres dépend du montant de l'investissement de création ou d'extension projeté. Il est fixé selon les niveaux suivants :

- Niveau 1 : 1% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est égal ou inférieur à cinq (05) millions de dinars ;
- Niveau 2 : 2% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à cinq (05) millions de dinars et inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars.

Un prêt non rémunéré (PNR) ou prêt sans intérêt, accordé qu'une seule fois, consenti par la CNAC :

- 29% du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars,
  - 28% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à cinq (5) millions de dinars et inférieur ou égal à dix (10) millions de dinars.
- En vue de l'acquisition de véhicules ateliers pour l'exercice des activités de: plomberie, électricité-bâtiment, chauffage, climatisation, vitrerie, peinture-bâtiment, et mécanique automobile, Il est accordé, si nécessaire, aux chômeurs promoteurs diplômés du système

de formation professionnelle, un prêt non rémunéré supplémentaire, d'un montant de cinq cent mille (500.000) dinars.

(Art. 7. bis du décret exécutif n° 11 -104 du 6 mars 2011 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs promoteurs J.O N 14/2011).

- Le ou les chômeurs promoteurs bénéficient d'une bonification des taux d'intérêts sur les crédits d'investissement de création ou d'extension qui leur sont consentis par les banques et les établissements financiers,
- Il est accordé, si nécessaire :
  1. Aux chômeurs promoteurs diplômés de l'enseignement supérieur, un prêt non rémunéré supplémentaire, dont le montant ne saurait dépasser un million (1.000.000) de dinars, pour la prise en charge du loyer du local destiné à la création de cabinets groupés médicaux, d'auxiliaires de justice, d'expertise comptable, de commissariat aux comptes, de comptables agréés, de bureaux d'études et de suivi relevant des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique.
  2. Aux chômeurs promoteurs, un prêt non rémunéré supplémentaire d'un montant de cinq cent mille (500.000) dinars, pour la prise en charge du loyer du local destiné à la création d'activités de production de biens et de services, à l'exclusion des activités citées au tiret 1 ci-dessus et des activités non sédentaires. Art. 7. ter du décret exécutif n° 11 -104 du 6 mars 2011 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs promoteurs JO N° 14/2011).

### ❖ **Bonification de taux d'intérêts bancaires aux chômeurs – promoteurs (CNAC)**

( Décret exécutif n° 13 - 126 du 6 avril 2013 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs- promoteurs âgés de trente(30) à cinquante (50) ans JO n° 19 du 17 avril 2013)

Les chômeurs-promoteurs bénéficient d'une bonification des taux d'intérêts sur les crédits d'investissement de création ou d'extension qui leur sont consentis par les banques et les établissements financiers,

Cette bonification est fixée à :

- 80% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers, au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que de l'industrie de transformation ;
- 60% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers, au titre des investissements réalisés dans tous les autres secteurs d'activités.

#### **Dans les hauts Plateaux**

- **Abattement de 95 %** pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que de l'industrie de transformation
- **Abattement de 80%** pour les investissements réalisés dans les autres secteurs d'activités.

**Dans certaines wilayas du sud (Adrar Tindouf Ghardaïa, Biskra, Béchar, Laghouat, Ouargla, Illizi, Tamenghasset et El oued)**

- Abattement de 100% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers

## D) DISPOSITIF D'AVANTAGES ANGEM

Les promoteurs d'activités ou de projets éligibles au dispositif du micro crédit régi par l'Agence Nationale de Gestion du Micro crédit (ANGEM) bénéficient des avantages ci-après :

### 1. Au titre de la réalisation :

- L'application du taux réduit de 5% de droit de douanes sur les équipements importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption des droits d'enregistrement des actes constitutifs de société en faveur des investisseurs agréés par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage ;
- L'exonération du droit de mutation de propriétés pour toutes les acquisitions immobilières réalisées dans le cadre de l'investissement considéré ;
- L'exonération de la TVA des équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement et destinés aux activités soumises à cette taxe.
- **Franchise de TVA pour :**
  - *Les acquisitions de biens d'équipement entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension ;*
  - *Les acquisitions de véhicules de tourisme lorsqu'ils constituent l'outil principal de l'activité.*
  - *Certains services inhérents à la réalisation de l'investissement, tels que les crédits bancaires, assurances et aménagements.*

### 2. Au titre de l'exploitation :

- *Exonération de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour une période de trois (03) années et ce, à compter de la date du début de l'activité.*

*Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (06) ans.*

*Ces périodes sont prorogées de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée*

*À l'issue de la période d'exonérations, ces activités bénéficient d'un abattement sur l'IRG ou l'IBS, selon le cas, ainsi la TAP pendant les trois premières années d'imposition. Cet abattement se présente comme suit :*

- *1ère année d'imposition : un abattement de 70%,*
- *2ème année d'imposition : un abattement de 50%,*
- *3ème année d'imposition : un abattement de 25%. (Art. 13. LFC 2011)*

- *Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TF) pour une période de trois (03) années et ce, à compter de la date d'achèvement de la construction servant à l'exercice de l'activité.*

*Cette durée d'exonération est portée à six (06) ans lorsque l'investissement est implanté dans une zone à promouvoir. Les zones à promouvoir sont fixées par arrêté interministériel du 09 octobre 1991.*

## ❖ **Aides et Bonifications de taux d'intérêts bancaires au micro - crédit (ANGEM)**

*(Décret présidentiel n°11-133 du 22 mars 2011 relatif au dispositif du micro- crédit)*

*(Décret exécutif n°11-134 du 22 mars 2011 fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du microcrédit JO n°19 /2011.)*

Décret exécutif n°13- 174 du 29.04.2013 fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du micro-crédit

### **1) Financements accordés**

Le microcrédit est un prêt accordé à des catégories de citoyens sans revenus et/ou disposant de petits revenus instables et irréguliers.

Le microcrédit est destiné à :

La création d'activités, y compris à domicile, par l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage. Il couvre également les dépenses nécessaires au lancement de l'activité ; l'achat de matières premières.

Le montant des investissements prévu par les dispositions du présent décret ne saurait dépasser un million (1.000.000) de dinars.

Les bénéficiaires du micro crédit bénéficient, à partir du fonds national de soutien au microcrédit dont la gestion est confiée à l'agence nationale de gestion du microcrédit :

- d'un prêt non rémunéré au titre de la création d'activités par l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage pour les projets d'investissements réalisés dans la limite de 1000 000 DA, destiné à compléter le niveau des apports personnels requis pour être éligible au crédit bancaire ;
- d'une bonification des taux d'intérêt pour les crédits bancaires obtenus ;
- d'un prêt non rémunéré au titre de l'achat de matières premières, dont le coût ne saurait dépasser cent mille (100.000 DA) dinars.

Le montant du prêt non rémunéré relatif au dispositif du microcrédit est fixé à :

- 29% du coût global de l'activité au titre de la création d'activité par l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage de l'activité, qui ne saurait dépasser un million (1.000.000) de dinars ;
- 100% du coût global, au titre de l'achat de matières premières, qui ne saurait dépasser cent mille (100.000) dinars ».Ce coût peut atteindre 250 000 Da au niveau des wilayas d'Adrar, Bechar, Tindouf, Biskra, El Oued, Ghardaïa Laghouat, Illizi, et Tamenghasset.

Le niveau du crédit bancaire est fixé à 70% du coût global de l'activité, qui ne saurait dépasser un million (1.000.000) de dinars et, ce au titre de la création d'activité par l'acquisition de petits matériels et matières premières de démarrage de l'activité.

Il est accordé un différé de trois (3) années pour le remboursement du principal du crédit bancaire et un différé d'une (1) année pour le paiement des intérêts ».

### **2) bonifications de taux d'intérêts accordées**

La bonification des taux d'intérêt sur les crédits accordés au titre du microcrédit, consentis par les Banques et les établissements financiers au bénéficiaire, relatif au dispositif du micro-crédit, est fixée à :

- 80% du taux débiteur appliqué par les banques et les établissements financiers au titre des activités réalisées ;
- 95% du taux débiteur appliqué par les banques et les établissements financiers lorsque ces activités sont situées au niveau des zones spécifiques du Sud et des Hauts Plateaux.

Le bénéficiaire du crédit ne supporte que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt

## **II. MESURES D'APPUI A L'ENTREPRISE - Allégement des charges sociales, salariales et autres dépenses**

### **DESIGNATION DE LA MESURE**

- Exonération de la cotisation globale pour tout employeur qui engage des actions de formation ou de perfectionnement en faveur de ses travailleurs. La cotisation globale de sécurité sociale est prise en charge par la caisse nationale d'assurance-chômage pendant une période pouvant aller jusqu'à trois (3) mois (art 8 du décret exécutif n° 07-386 du 5 décembre 2007).
- Tout recrutement pour une durée au moins égale à douze (12) mois, effectué dans les régions des Hauts Plateaux et du Sud, donne lieu pendant trois (3) ans au maximum, à un abattement plus important de la part patronale de cotisation à la sécurité sociale (**article 14 de la loi n° 06-11 du 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi**) ;
- Abattement complémentaire de la quote-part patronale de cotisation à la sécurité sociale pour tout employeur recrutant neuf (9) travailleurs ou plus et qui aura doublé son effectif initial. L'abattement est consenti pour une durée d'une année (**article 15 de la loi n° 06-11 du 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi /art 7 art 04 du décret exécutif n° 07-386 du 5 décembre 2007 relatif aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi**).
- augmentation de l'abattement des charges patronales de cotisation à la sécurité sociale, pris en charge par l'État : de 72% à 90% ;
- fixation du montant de la redevance annuelle aux concessions des nouvelles exploitations agricoles et d'élevage relevant du domaine privé de l'État pour les wilayas du Sud et des Hauts Plateaux au dinar symbolique l'hectare pendant une période allant de dix (10) à quinze(15)ans et 50% d'abattement sur la redevance domaniale au delà de cette période pour les nouvelles exploitations agricoles dans les wilayas du Sud et des Hauts Plateaux (art 19 LFC 2011) ;
- le financement de la réduction de la facturation de l'électricité de 50% au profit des agriculteurs dans les wilayas du Sud qui utilisent la basse et moyenne tension à hauteur de 12.000 K watt/an ;
- le financement de la réduction de la facturation de l'électricité de 10% au profit des activités économiques hors agriculture dans wilayas du Sud qui utilisent la basse et moyenne tension (art 49 LFC 2011).

- Les maîtres artisans formateurs, qui, à l'issue de la période d'insertion, procèdent au recrutement des jeunes insérés dans le cadre des contrats formation-insertion (CFI) du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle, bénéficient d'un taux réduit de cotisation au titre des non salariés fixé à 10% et d'un taux de cotisation au titre de la part patronale de cotisation à la sécurité sociale des travailleurs salariés fixé à 7% pendant la première année. (art 61 LFC 2008) ;
- Octroi pendant trois (3) ans d'une subvention mensuelle à l'emploi à tout employeur pour chaque recrutement lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée (art 4 loi n°06 21 du 11 décembre 2006 *relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi*) ;
- Octroi d'une subvention mensuelle de 1.000DA à tout employeur pour chaque demandeur d'emploi recruté sur la base d'un contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée. (art 10 du décret exécutif n° 07-386 du 5 décembre 2007 *aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi*).
- Prise en charge par la caisse nationale d'assurance-chômage du différentiel de cotisation découlant des abattements ainsi que la subvention à l'emploi ;
- Abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale pour tout recrutement de demandeurs d'emploi, y compris les primo-demandeurs, régulièrement inscrits auprès des agences de placement, effectués dans les secteurs du tourisme, de l'artisanat, de la culture, de l'agriculture, dans les chantiers du bâtiment et travaux publics et dans les sociétés de services, pour une durée de six (6) mois (art 04 du décret exécutif n° 07-386 du 5 décembre 2007 *aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi*).

**Décret exécutif n°08-126 du 19 avril 2008 modifié et complété par le D.E n°11-105 du 19 avril 2011 et le décret exécutif n° 13- 142 du 10 avril 2013 relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle (JO 21/2013)**

- Perception par les bénéficiaires du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle des contrats d'insertion des diplômés d'une rémunération mensuelle dont le montant est fixée à :
  - 15.000 DA pour les diplômés de l'enseignement supérieur,
  - 10.000 DA pour les techniciens supérieurs (art 3 D.E n°11-105 du 19 avril 2011).
- Perception par les bénéficiaires d'un contrat d'insertion professionnelle d'une rémunération mensuelle d'un montant de 8.000DA (art 4 du D.E n°11-105 du 19 avril 2011)
- Perception par les jeunes insérés dans le cadre des contrats formation-insertion de :
  - une bourse mensuelle de 4000 DA lorsqu'ils sont placés en stage de formation auprès de maîtres artisans,
  - d'une rémunération mensuelle d'un montant de 12.000 DA versé intégralement sur le budget de l'État, aux bénéficiaires lorsqu'ils sont insérés dans le cadre de la réalisation des chantiers d'utilité publique initiés par les secteurs et les collectivités locales, (art 5 du D.E n°11-105 du 19 avril 2011)

- contribution de l'État, pour une durée de trois (03) années renouvelables, aux salaires des jeunes placés en contrats d'insertion, auprès des entreprises publiques et privées dans le cadre d'un contrat de travail aidé. Cette contribution est fixée :
  - 12.000DA par mois pour les contrats d'insertion des diplômés de l'enseignement supérieur ;
  - 10.000 DA par mois pour les techniciens supérieurs ;
  - 8.000 DA par mois pour les contrats d'insertion professionnelle art 6 du D.E n°11-105 du 19 avril 2011)

La contribution citée à l'alinéa 1er ci-dessus est fixée pour les contrats formation-insertion à 6000 DA par mois et versée pendant une (1) année non renouvelable ». (Art 8 DE 13- 142 du 10.04.2013 jo 21)

Les jeunes insérés dans le cadre des contrats formation-insertion bénéficient :

- d'une bourse mensuelle de 4,000 DA lorsqu'ils sont placés en stage de formation auprès des maîtres artisans
- d'une rémunération mensuelle d'un montant de 12,000 DA versée intégralement sur le budget de l'État aux bénéficiaires lorsqu'ils sont insérés dans le cadre de la réalisation des chantiers d'utilité publique initiés par les secteurs et les collectivités locales cités à l'article 5 ci-dessus ;
- du salaire de poste de travail occupé comprenant une contribution de l'Etat dont le montant est fixée à 6,000 DA lorsqu'ils sont placés dans les entreprises économiques devant réaliser des projets d'utilité publique.

Le différentiel avec le salaire de poste est versé par l'employeur ;

- d'une rémunération mensuelle d'un montant de 6,000 DA versée intégralement sur le budget de l'État pendant une (1) année lorsqu'ils sont placés dans des entreprises de production ».

*(Art 6 décret exécutif 13- 142 du 10 avril 2013 relative au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle)*

- Les jeunes insérés dans le cadre des contrats d'insertion des diplômés, des contrats d'insertion professionnelle ou des contrats formation-insertion, à l'exception de ceux placés auprès des maîtres artisans, peuvent bénéficier de contrats formation-emploi financés à hauteur de 60% par le dispositif pendant une période maximale de six (6) mois dans le cas où l'employeur s'engage à recruter le bénéficiaire pour une durée minimale d'une année, à l'issue de la formation.

*(Art 7 décret exécutif 13- 142 du 10 avril 2013 relative au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle)*

- Les recrutements des jeunes placés en contrat d'insertion auprès des entreprises publiques et privées, donne lieu à une contribution de l'État aux salaires dans le cadre d'un contrat de travail aidé (art.26 du décret 08- 126 du 19.04.2008 relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle)
- Abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de chaque demandeur d'emploi recruté pour les employeurs à jour de leurs cotisations en matière de sécurité sociale, qui recrutent, pour une durée égale au moins à douze (12) mois, des demandeurs d'emploi régulièrement inscrits auprès des agences de placement, bénéficient d'un abattement qui est fixé à :

- **20%** pour les employeurs qui recrutent des demandeurs d'emploi ayant déjà travaillé dans la région nord du pays ;
- **52%** pour les employeurs qui recrutent des primo-demandeurs d'emploi dans la région nord du pays ;
- **54%** pour recrutements effectués dans les régions des Hauts Plateaux et du Sud art 50 LFC2011) ;

L'employeur bénéficie de cet abattement tant que la relation de travail est maintenue, dans la limite de trois (3) années au maximum. Le différentiel de cotisation induit par l'abattement est pris en charge sur le budget de l'État (LFC 2011).

## II. MESURES EN FAVEUR DE L'ACCÈS AU FONCIER DESTINÉ À L'INVESTISSEMENT

*(Art. 34. LF 2013) ;*

*(Décret exécutif n° 10-20 du 12 janvier 2010 portant organisation, composition et fonctionnement du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier).*

Pour les besoins de projets d'investissement les terrains relevant du domaine privé de l'État disponibles sont concédés sur la base d'un cahier des charges, **de gré à gré au profit d'entreprises** et établissements publics ou de personnes physiques ou morales de droit privé.

La concession de gré à gré est autorisée **par arrêté du wali** :

- sur proposition du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier (CALPIREF) sur des terrains relevant du domaine privé de l'État, des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes, des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques ainsi que des terrains relevant des zones industrielles et des zones d'activités ;
  - sur proposition de l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle sur des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'une ville nouvelle et après accord du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
  - après avis favorable de l'agence nationale de développement du tourisme, sur des terrains relevant d'une zone d'expansion touristique ».
- fixation de la redevance locative pour la concession des terrains au profit des investisseurs au Dinar symbolique par mètre carré pendant 10 ans et au-delà de 50% de sa valeur domaniale ; la Loi de Finances Complémentaire pour 2011 (art 15) a allongé la durée portant sur le Dinar symbolique mètre carré à 15 ans pour le grand sud ;

## IV. MESURES D'APPUI AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

### LE LEASING

- Renforcement du système de financement bancaire classique par le développement de la formule du leasing qui s'adresse aux PME-PMI et qui offre un cadre favorable avec des avantages fiscaux intéressants pour le financement des investissements des biens d'équipements à savoir ;
- Loi n°11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012



- Les acquisitions d'équipements réalisées par les crédits-bailleurs dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages prévus par l'ordonnance sur l'investissement bénéficient des avantages suivants :
- a) exonération de droits de douanes pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- b) exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné (Art. 49. LF 2012)

## **A) LES INSTRUMENTS D'APPUI AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES**

Les Pouvoirs publics ont mis en place des instruments d'appui au financement des projets d'investissements à travers les fonds suivants :

### **1) Le Fonds National d'Investissement (FNI) doté d'un capital de 150 Milliards de DA (Art. 55. LFC 2009)**

Le Fonds National d'Investissement -Banque algérienne de développement (FNI-BAD) prend la dénomination de Fonds National d'Investissement

Le FNI est une institution financière publique spécialisée, chargée de concourir au financement de l'investissement en vue de la réalisation des objectifs de développement national.

- Le Conseil des Participations de l'État (CPE), peut charger le Fonds national d'investissement de :
  - créer des filiales ;
  - prendre des participations dans des sociétés existantes ou à créer ;
  - financer des projets d'investissement et fixer les conditions de financement de ces projets. (Art. 76LFC 2009)

### **Le Fonds d'investissement de wilaya**

Il est créé un fonds d'investissement par wilaya chargé de participer au capital des petites et moyennes entreprises créées par les jeunes entrepreneurs.

Une dotation de 48 milliards de dinars sera répartie entre ces fonds. (Art. 100 LFC 2009).

La gestion pour le compte de l'État de ces fonds a été confiée, au titre de conventions signées avec le Ministère des Finances, à cinq (05) sociétés d'investissements dont trois (03) sont déjà opérationnelles :

- 1) DJAZAIR ISTITHMAR**, dont le capital est détenu à 70% par la BADR ET 30% par la CNEP - BANQUE,
- 2) SOFINANCE**, société créée par le Conseil National des Participations de l'Etat (CNPE),
- 3) FINALEP**, société mixte algéro/européenne,

Les principales dispositions régissant ces fonds d'investissements sont :

#### 1. Missions :

- Financement des projets des jeunes promoteurs par des prises de participation dans le capital de leurs PME ;
  - Faciliter l'accès des PME sous capitalisées au crédit bancaire par l'amélioration de leur structure financière.
2. Financement de chaque fonds : Par dotation revolving de 01 milliards de DA pour chaque Fonds, sur un compte d'affectation spéciale du Trésor.
3. Niveau d'intervention maximum : Participation à hauteur de 49% du capital de la PME, plafonnée à 50 millions de DA, sauf dérogation du Ministère des Finances.
4. Forme d'intervention :

La prise de participation peut se faire pour les cas suivants :

- Capital risque pour les PME en création
  - Capital développement.
  - Financement de restructuration, transmission et rachat des participations détenues par une autre société de capital investissement dans l'objectif d'assurer la pérennité de la PME et la sauvegarde de ses emplois
- 5- Activités éligibles :

En dehors des activités du commerce et d'agriculture qui ne sont pas éligibles à ce dispositif, chaque société d'investissement ou banque proposera au Ministère des finances les activités à soutenir.

### **Le Fonds d'appui à l'investissement** (créé par l'article 227 LF pour 2002)

Ses missions consistent en :

- La prise en charge de la contribution de l'État dans le coût des avantages consentis aux investissements

Ces avantages portent sur :

Le remboursement total ou partiel des dépenses de réalisation de travaux d'infrastructures réalisés dans **des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État** ;

- la prise en charge des dépenses relatives aux avantages consentis aux investissements par décision du Conseil National de l'Investissement et formalisés par une convention conclue par l'ANDI et l'investisseur concerné. (Arrêté interministériel du 24 juillet 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302- 107 (JO n° 64 du 27 novembre 2011).

### **Le Fonds de compétitivité industrielle** (Institué par l'article 92 LF 2000 modifié et complété par Art 84 LF 2012)

Le Fonds de compétitivité finance les opérations suivantes :

- les dépenses d'investissements matériels et immatériels concourant à l'amélioration des performances et à la promotion des entreprises et des services qui leur sont liées, et notamment celles relatives à :
  - la normalisation ; la qualité ; la stratégie industrielle ; la propriété industrielle ; la recherche et le développement ; la formation ; l'information industrielle et commerciale ;
  - l'accréditation ; l'innovation ; la promotion des associations professionnelles ;
  - la mise à niveau ; l'utilisation et l'intégration des technologies de l'information et de la communication.
- les dépenses liées aux actions de développement de l'intelligence économique et de la veille stratégique au sein des entreprises, comprenant, notamment, l'organisation de séminaires de sensibilisation, la formation, l'accompagnement en expertise et l'acquisition d'outils de veille ;
- les dépenses liées aux études à caractère économique et à la réalisation d'enquêtes nécessaires (volet innovation, mise à niveau et intelligence économique) ;
- les dépenses de toute nature relatives à la création, au développement et la mise en œuvre des zones ;
- les dépenses liées au système national d'innovation ;
- toutes autres dépenses en rapport avec la mise à niveau de l'environnement de l'entreprise industrielle et de services liés à l'industrie ;
- les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes et actions susvisés.

**4) Le Fonds de mise à niveau des entreprises (Arrêté interministériel du 21 06.2012 J.O n° 13 du 06.03.2013)**

Les dépenses du Fonds couvrent les actions de mise à niveau suivantes :

- 1) Soutien à l'investissement immatériel : les dépenses d'investissements immatériels qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des PME, notamment celles relatives :
  - Aux actions immatérielles en faveur des PME.
  - aux actions immatérielles de mise à niveau en faveur de l'environnement immédiat de la pme
- 2) soutien à l'investissement matériel de mise à niveau des PME.

Ce fonds finance sous forme de prise en charge et/ou de remboursement des aides, les actions liées à la réalisation du programme national de mise à niveau des PME,

Activités concernées

Les activités :

Agro-alimentaires ; Industrielles ; du bâtiment ; des travaux publics et hydrauliques (BTPH) ; de la pêche ; du tourisme et de l'hôtellerie ; des services, à l'exclusion des activités de revente en l'état ; des transports ; des services postaux et TIC ».

**❖ Bonifications des crédits bancaires au profit des PME**

(Décret n° 06-319 du 18/09/2006. Jo 58/2006 modifié et complété par le décret exécutif n° 11 - 290 du 18.08.2011 JO n° 47 /2011)

Les bonifications du taux d'intérêt des prêts octroyés par les banques et établissements financiers aux PME sont fixées comme suit :

**a) Au titre de la création et extension d'activité :**

- Alger – Oran et Annaba : 0,25 %
- Wilayas du sud et hauts plateaux : 1,5 %
- Autres wilayas : 1 %

**b) Au titre de la mise à niveau**

La bonification servie au titre de la mise à niveau en application de l'article 80 de la LF 2006 est fixée comme suit

ACTIONS	CHIFFRE D'AFFAIRES	TAUX DE BONIFICATION
Pré diagnostic /Diagnostic	Inférieur à 2 000 millions de DA Inférieur à 2000 millions de DA	6%
Investissements immatériels	Inférieur à 100 millions de DA	6%
	Entre 100 et 500 millions de DA	6%
	Supérieur à 500 et inférieur à 1000 millions de DA	4%
	Entre 1000 et 2000 millions de DA	2%
investissements matériels de productivité	Inférieur à 100 millions de DA	3,5%
	Entre 100 et 500 millions de DA	3%
	Supérieur à 500 et inférieur à 1000 millions de DA	2%
	Entre 1 000 et 2000 millions de DA	1%
Investissements matériels à caractère prioritaire	Inférieur à 2 000 millions de DA	2,5
Investissements technologiques et systèmes d'information	Inférieur à 2 000 millions de DA	4%
Formation et assistance		
Encadrement	Inférieur à 2 000 millions de DA	—
	—	
Coaching	Inférieur à 2 000 millions de DA	6%
	—	
Certification	Inferieur à 2000 millions de DA	6%

## ❖ GARANTIES FINANCIERES DE LA C.G.C.I AU PROFIT DES PME

*(Art.36 LFC 2011)*  
*(Art.55 LF 2013)*

### Missions :

- ✓ La Caisse a pour objet de garantir, aux banques et aux établissements financiers de la place, les remboursements d'emprunts bancaires contractés par les PME, au titre du financement d'investissements productifs de biens et services portant sur la création, l'extension et le renouvellement de l'équipement de l'entreprise, et ce, en cas de défaillance de la PME.
- ✓ Soutenir la création et le développement de la Pme, en lui facilitant l'accès au crédit bancaire.
- ✓ Appuyer les politiques nationales en matière de promotion de l'investissement et par extension, les politiques commerciales des banques en direction des Pme génératrices de richesse et créatrice d'emplois.
- ✓ Servir de levier aux financements Pme (augmenter les capacités d'engagement des banques par la « dépondération » du ratio de solvabilité)

La gestion de ces fonds s'effectue dans le cadre d'une convention souscrite entre la caisse et le bailleur de fonds.

La caisse de garantie des crédits d'investissement PME (CGCI-PME) peut accorder sa garantie à des PME dont une partie du capital est détenue par un fonds d'investissement de l'État.

- Le niveau maximum de la garantie financière accordée par la caisse de garantie des crédits d'investissement - petite et moyenne entreprises – société par actions (CGCI-PME-spa) en couverture des crédits contractés par les PME au titre du financement de leurs investissements, est porté de 50 millions de DA à 250 millions de DA. **(Art. 103LFC 2009)**
- Habilitation de la caisse des garanties des crédits d'investissement pour les petites et moyennes entreprises à créer des entités dédiées à couvrir les risques crédits d'investissement selon les secteurs spécifiques (tourismes, agro-alimentaire, nouvelles technologies. **(Art. 104 LFC 2009)**
- La garantie délivrée par le Fonds de Garantie des Crédits aux PME (FGAR), aux banques et aux établissements financiers pour couvrir les crédits d'investissements qu'ils accordent aux PME est assimilée à la garantie de l'État **(art 108 LFC 2009)** ;

**NOMENCLATURE DES ACTIVITES ELIGIBLES A LA GARANTIE CGCI par FILIERES et SOUS FILIERES**

FILIERE	SOUS FILIERE
<b>INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- industrie des viandes</li> <li>- industrie du poisson</li> <li>- industrie des fruits et légumes</li> <li>- industrie des corps gras</li> <li>- industrie laitière</li> <li>- transformation des céréales et fourrages amidonnerie</li> <li>- transformation des farines</li> <li>- autres industries alimentaires</li> <li>- industrie des boissons</li> </ul>
<b>INDUSTRIE TEXTILE ET HABILLEMENT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- filature</li> <li>- tissage</li> <li>- fabrication d'articles textiles</li> <li>- autres industries textiles</li> <li>- fabrication d'étoffes à maille</li> <li>- fabrication d'articles à maille</li> <li>- fabrication de vêtements en cuir</li> <li>- fabrication de vêtements en textile</li> <li>- industrie des fourrures</li> <li>- amélioration de la qualité du textile</li> </ul>
<b>INDUSTRIES DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- apprêt et tannage des cuirs</li> <li>- fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie</li> <li>- fabrication de chaussures</li> </ul>
<b>TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sciage rabotage imprégnation du bois</li> <li>- fabrication de panneaux de bois</li> <li>- fabrication de charpentes et de menuiseries</li> <li>- fabrication d'emballages en bois</li> <li>- fabrication d'objets divers en bois et liège</li> </ul>
<b>INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON EDITION ET IMPRIMERIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication de pâte à papier de papier et de carton</li> <li>- fabrication d'article en papier ou en carton</li> <li>- édition</li> <li>- imprimerie</li> <li>- reproduction d'enregistrements</li> </ul>
<b>INDUSTRIE CHIMIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- industrie chimique de base</li> <li>- fabrication de produits agro-chimiques</li> <li>- fabrication de peintures et vernis</li> <li>- industrie pharmaceutique</li> <li>- fabrication de savons de parfums et de produits d'entretien</li> <li>- fabrication d'autres produits chimiques</li> <li>- fabrication de fibres artificielles ou synthétiques</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication de verre et d'articles en verre</li> </ul>

**FABRICATION D'AUTRES PRODUITS****MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES**

- fabrication de produits céramiques
- fabrication de carreaux céramiques
- fabrication de tuiles et briques en terre cuite
- fabrication de ciment, chaux, et plâtre
- fabrication d'ouvrages en ciment, en béton, ou en plâtre
- travail de la pierre
- fabrication de produits minéraux divers non métalliques

## ❖ Bonifications des crédits bancaires au profit des Entreprises et Établissements Publics

(Art. 51 LFC 2011)

Le Trésor public est autorisé à prendre en charge :

- les intérêts pendant la période de différé et la bonification des taux d'intérêts des prêts accordés par les banques et établissements financiers aux entreprises et établissements publics dans le cadre du financement de leurs programmes de restructuration et de développement dûment approuvés par le conseil des participations de l'État ;
- les intérêts pendant la période de grâce et la bonification des prêts accordés par les banques et les établissements financiers aux entreprises algériennes dans le cadre du financement de leurs programmes d'investissement ;
- le taux de bonification de l'intérêt est fixé à 2 % ;
- la période de grâce est déterminée par instruction du Trésor public allant de trois (3) à cinq (5) années, selon l'exigibilité des crédits et le taux d'intérêt fixé ;
- les intérêts relatifs à la période d'ajournement de trois (3) années dans le cadre du rééchelonnement des dettes des entreprises algériennes confrontées à des difficultés vis-à-vis des banques et établissements financiers

## V. MESURES D'APPUI A LA CREATION D'EMPLOI ET A LA LUTTE CONTRE LE CHOMAGE

### DESIGNATION DE LA MESURE

- Les employeurs, à jour de leurs cotisations en matière de sécurité sociale, qui recrutent pour une durée égale au moins à douze (12) mois, des demandeurs d'emploi régulièrement inscrits auprès des agences de placement, bénéficient d'un abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale au titre de chaque demandeur d'emploi recruté,

Cet abattement est fixé à :

- **52%** pour les employeurs qui recrutent des primo-demandeurs dans la région nord du pays ;
- **54%** pour tous les recrutements effectués dans les régions des Hauts-Plateaux et du Sud.

L'employeur bénéficie de cet abattement tant que la relation de travail est maintenue, dans la limite de trois (3) années au maximum. (Art. 50 LFC 2011).

- Allongement de la période d'exonération en matière d'IBS, de 03 ans à 05 ans, au profit des entreprises créant plus de 100 emplois au démarrage de l'activité (**art. 35 LFC 2009**) ;
- Mesures en faveur des Entreprises qui créent et maintiennent des emplois :
- Octroi pendant trois (3) ans d'une subvention mensuelle à l'emploi à tout employeur pour chaque recrutement lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée ;
  - La part due au titre de la cotisation sociale perçue sur la rémunération de chaque travailleur recruté pour la première fois à un poste permanent, (sans changement jusqu'à) dispositif de soutien à l'emploi des jeunes, du dispositif d'insertion sociale des jeunes diplômés ainsi que du dispositif d'activités d'insertion sociale, est ramenée de 24 % à 7 % ». (Art45 LF 2010 complétant l'article du décret législatif n° 85-04 du 2 février 1985)

## **VI. MESURES VISANT LA PROMOTION DE L'OUTIL NATIONAL DE PRODUCTION PRISES DANS LE CADRE DE LA REVISION DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS**

- Encourager les services contractants à recourir à l'allotissement des projets, chaque fois que cela est possible, pour permettre aux entreprises algériennes de participer plus activement aux programmes d'investissements publics ;
- Accorder aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents, une marge de préférence de 25% pour les types de marchés publics portant sur des opérations suivantes :
  - la réalisation de travaux ;
  - l'acquisition de fournitures ;
  - la réalisation d'études ;
  - la prestation de services.

***(Art 23 Décret présidentiel n° 10-236 du 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété par le décret présidentiel n°13-03 du 07/01/2013(J.O n° 2 du 13/01/2013)***

- Proportionner les conditions d'éligibilité dans les cahiers des charges des appels d'offres restreints, à la nature, la complexité et l'importance du projet, de manière à permettre aux entreprises de droit algérien de participer aux appels d'offres, dans le respect des exigences liées à la qualité et au délai de réalisation.(art 56)
- Obliger les services contractants à recourir à l'appel d'offres national lorsque la production nationale ou l'outil de production national est en mesure de répondre aux besoins à satisfaire du service contractant.
- Inciter les entreprises étrangères soumissionnaires à réduire la part transférable du marché.
- Bonifier le recours aux produits d'origine algérienne, l'intégration à l'économie nationale et l'importance des lots ou produits sous-traités sur le marché algérien.
- Limiter et encadrer le transfert de devises lors de l'exécution des marchés publics, dans le cadre de la sous-traitance et dans le cadre de groupements d'entreprises mixtes.
- Lorsque la production nationale ou l'outil de production national est en mesure de répondre aux besoins à satisfaire du service contractant, le service contractant doit lancer un appel d'offres national, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions du présent décret.



## **VII. MESURES EN FAVEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :**

### **i. Au titre des avantages fiscaux :**

- Bénéfice de l'application du taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importations des kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs en Algérie relevant des positions tarifaires n° 84.14.51.90 ,84.71.60.00, 84.71.70.00 , 84.71.90.00 , 84.73.30.00 , 85.18.21.00 , 85.28.41.00 , 85.28.51.00 , et 85.42.31.00 du TDA ( Art. 44 LFC2009).
- Exonération de droits et taxes des équipements destinés au développement technologique, acquis sur le marché local ou importés, au profit des centres, établissements et autres entités de recherche habilités et agréés. La liste et les modalités de mise en œuvre seront fixées par voie réglementaire (Art.72LFC 2009).
- Exonération de la TVA, des activités de création, de production et d'édition nationale d'œuvres et de travaux sur supports numériques (Art.9 du CTCA).
- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter de la date de promulgation de la loi de finances complémentaire pour 2010 jusqu'au 31 décembre 2020, en faveur des:
  - frais et redevances liés aux services d'accès fixe à internet ;
  - frais liés à l'hébergement de serveurs web au niveau des centres de données (data centre) implantés en Algérie et en DZ (point dz) ;
  - frais liés à la conception et au développement de sites web ;
  - frais liés maintenance et à l'assistance ayant trait aux activités d'accès et d'hébergement de sites web en Algérie (Art. 32 LFC 2010).

### **ii. Au titre des avantages financiers :**

- Institution du « fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ». Ce fonds est alimenté en recettes par les ressources liées à la politique nationale dans le secteur de la recherche scientifique et du développement technologique, les contributions des organismes publics et privés, les dons et legs.
- Institution d'un fonds d'appropriation des usages et du développement des technologies de l'information et de la communication. Ce fonds est alimenté en recettes par les subventions de l'État, le reversement par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications, les dons et legs, ainsi que les autres financements liés à l'activité du fonds. (Art 58 LF 2009).

- Affectation de 15% du produit de la taxe spécifique additionnelle applicable à des produits d'importation ou de fabrication locale, au profit du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique (Art 111 de la LF 1996 modifiant l'article 99 de la LF 1994). (Art 13 de la LFC 2007).

## **VII. MESURES EN FAVEUR DE LA SANTE**

### **DESIGNATION DE LA MESURE**

- Exonération de la TVA des produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale des médicaments (art 21 LF 2001) ;
- Application du taux réduit de la TVA de 7% pour les actes médicaux (art 21 LF 2001) ;
- Exonération de la TVA des fauteuils-roulants et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion, les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire spécialement aménagés pour invalides (art 21 LF 2001) ;
- Exonération de la TVA des opérations de vente portant sur les poches pour atomisés (art 21LF 2001) ;
- Achats en franchise de matière premières, composants et d'emballages spécifiques servant à la production, au conditionnement ou à la présentation commerciale du médicament (art 24 LF 2001) ;
- Application du taux réduit de la TVA de 7 % des matelas anti-escarres (art 28 LF 2002).
- Octroi d'une réfaction de 30% de TAP au profit des opérations de vente réalisées par les producteurs et les grossistes portant sur les médicaments fabriqués localement (Art 8 LFC 2010).

## **VIII. MESURES EN FAVEUR DES NAVIRES, AUX AÉRONEFS ET OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES CHANTIERS NAVALES ET LES AÉRONEFS**

- Exonération de la TVA à l'importation pour les navires de mer figurant aux positions n°89-01,89-04,89-05,89-06,89-07 et 89-08 du tarif douanier et aéronefs sus -visés destinés aux compagnies de navigation aérienne, construction, au gréement , à l'armement , à la réparation ou à la transformation des navires de mer et des aéronefs (art11-3 et 4 du C.TCA).
- Application du taux réduit de la TVA de 7% pour les opérations effectuées par les chantiers de construction navale (maritime et aérienne) . (art 23-3 du C.TCA).

## **X. MESURES EN FAVEUR DES WILAYAS DES HAUTS PLATEAUX ET DU GRAND SUD**

### **1) Avantages fiscaux accordés aux petites et moyennes entreprises implantées dans les wilayas du sud et des hauts plateaux**

#### ✓ **Exonération de 5 ans au titre de l'IRG et IBS**

Dispense de l'obligation de création de plus de 100 emplois au moment du démarrage de l'activité pour le bénéfice de l'exonération de 5 ans en matière de TAP et IBS aux

investissements implantés dans les localités éligibles au Fonds Spécial du Sud et des Hauts-Plateaux». ( art 49 LFC pour 2010 et ART 36 LF 2013)

✓ **Abattements en matière d'IBS et d'IRG**

**A)** Les petites et moyennes entreprises implantées dans les wilayas :

- du sud éligibles au fonds spécial pour le développement des wilayas du grand sud, bénéficient d'un abattement de 20% sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et services, pour une période de cinq (05) années, à compter du 1 janvier 2004.
- des hauts plateaux éligibles au fonds spécial de développement économique des hauts plateaux, bénéficient d'un abattement de 15% sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et services, et ce pour une période de cinq (05) années, à compter du 1 janvier 2004. (Art 8 LF 2004)

Sont exclues du bénéfice de cet avantage, les entreprises intervenant dans le secteur des hydrocarbures.

- Abattement de 50% sur le montant de l'IRG ou de l'IBS accordé aux revenus provenant des activités exercées dans certaines zones de l'extrême sud :

- ✓ Les revenus tirés d'activités exercées dans les wilayas de Tindouf, d'Adrar, de Tamanrasset et d'Illizi, bénéficiant à compter du 1er janvier 2010, à titre transitoire et pour une période de cinq (5), d'un abattement de 50 % sur le montant de l'IRG (entreprise individuelle) ou de l'IBS (société de capitaux).

Pour prétendre au bénéfice de l'abattement de 50%, il faut remplir simultanément les deux (02) conditions suivantes :

- être fiscalement domicilié dans l'une des wilayas suscitées ;
- disposer d'un revenu tiré d'une activité exercée dans lesdites wilayas. (Article 21 LF 2013)

**2) Mesures en matière d'accès au foncier**

- **Abattements sur la redevance annuelle locative Consentis aux investisseurs en fonction de la localisation du Projet comme suit :**

3) Communes qui émargent au FSDE :

- 1 DA symbolique / m<sup>2</sup> pour une période de 10 ans
- Au-delà, un abattement de 50% de la redevance locative.

2) Les wilayas du grand sud (Adrar, Illizi, Tamanrasset, et Tindouf)

- 1 DA symbolique / m<sup>2</sup> pour une période de 15 ans
- au-delà, un abattement de 50% de la redevance locative

Fixée par l'administration Domaniale à 1/20<sup>ème</sup> (5%) de la valeur vénale du terrain concédé fait l'objet d'actualisation à l'expiration de chaque période de onze (11) ans.

### **3) Instruments d'appui au financement des entreprises localisés dans les Hauts Plateaux et Le Sud**

#### **A. Fonds spécial des hauts plateaux (JO n° 84 du 24.12.2006)**

Ce fonds assure :

- Le financement total ou partiel des programmes et projets infrastructurels de développement des régions des Hauts Plateaux ;
- Le soutien aux investissements productifs dans la région ;
- Le financement temporaire du programme complémentaire de développement des Hauts Plateaux.

#### **B-Fonds spécial de développement des régions du Sud (JO n° 84 du 21.12.2006)**

Ce fonds assure :

- le financement des opérations de développement des régions du sud, en accordant la priorité aux projets structurants ;
- le financement temporaire du programme spécial de développement des wilayas du Sud
- le financement de la réduction de la facturation de l'électricité à concurrence de 50 % au profit des ménages
- le financement de la réduction de la facturation de l'électricité de 10%, à compter du 1er janvier 2008, au profit des activités économiques hors agriculture dans les wilayas du Sud qui utilisent la basse et moyenne tension.

Toutefois la quantité éligible au soutien de la facturation des activités économiques hors agriculture dans les wilayas du Sud est limitée, à compter de la date de publication de la présente ordonnance au Journal officiel, à 200.000 Kwatt/an. (Art 69 LFC 2010)

- Octroi de prêts non rémunérés au titre de l'achat de matières premières dont le coût ne Saurait dépasser deux cent cinquante mille dinars (250.000 DA), au niveau des wilayas d'Adrar, Béchar, Tindouf, Biskra, El-Oued, Ouargla, Ghardaïa, Laghouat, Illizi, et Tamenghasset.

Le financement des projets d'achats de matières premières, dans ces wilayas du Sud, se fera sur une période de trois années (2012, 2013 et 2014). (Art. 60. L.F 2013)

#### **❖ Bonification de taux d'intérêts bancaires au profit des jeunes promoteurs (ANSEJ)**

***(Décret exécutif n°13-125 du 6 avril 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n03-290 du 6 septembre 2003 fixant les conditions et le niveau d'aide apportée aux jeunes promoteurs).***

le ou les jeunes Promoteurs bénéficient d'une bonification des taux d'intérêt sur les crédits d'investissement de création ou d'extension d'activités qui leur sont consentis par les banques et les établissements financiers,

Cette Bonification est fixée à :

### **Dans les hauts Plateaux**

- **Abattement de 95 %** pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que de l'industrie de transformation
- **Abattement de 80%** pour les investissements réalisés dans réalisés dans les autres secteurs d'activités.

### **Dans certaines wilayas du sud (Adrar Tindouf Ghardaïa, Biskra, Béchar, Laghouat, Ouargla, Illizi , Tamenghasset et El oued)**

- Abattement de 100% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers

## **❖ Bonification de taux d'intérêts bancaires aux chômeurs – promoteurs (CNAC)**

*( Décret exécutif n° 13 - 126 du 6 avril 2013 fixant les conditions et les niveaux des aides accordées aux chômeurs- promoteurs âgés de trente(30) à cinquante (50) ans JO n° 19 du 17 avril 2013)*

Les chômeurs-promoteurs bénéficient d'une bonification des taux d'intérêts sur les crédits d'investissement de création ou d'extension qui leur sont consentis par les banques et les établissements financiers

Cette Bonification est fixée à :

### **Dans les hauts Plateaux :**

- **Abattement de 95 %** pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique ainsi que de l'industrie de transformation
- **Abattement de 80%** pour les investissements réalisés dans réalisés dans les autres secteurs d'activités.
- **Abattement de 100%** du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers **dans certaines wilayas du sud (Adrar Tindouf Ghardaïa, Biskra, Béchar, Laghouat, Ouargla, Illizi , Tamenghasset et El oued)**

## **❖ Aides et bonifications accordées à la micro entreprise (ANGEM)**

*(Décret présidentiel n° 11-133 du 22 mars 2011 relatif au dispositif du micro- crédit)*

*(Décret exécutif n° 11-134 du 22 mars 2011 fixant les conditions et le niveau d'aide accordée aux bénéficiaires du microcrédit.)*

La bonification des taux d'intérêt sur les crédits accordés au titre du micro-crédit, consentis par les Banques et les établissements financiers au bénéficiaire, relatif au dispositif du micro -crédit, est fixée à :

- 95% du taux débiteur appliqué par les banques et les établissements financiers lorsque ces activités sont situées au niveau des zones spécifiques du Sud et des Hauts Plateaux.

Le bénéficiaire du crédit ne supporte que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt

### ❖ Mesures en faveur de l'emploi dans les Hauts-Plateaux et le sud

- Abattement de la part patronale de la cotisation de sécurité sociale fixé à **54%** pour tous les recrutements effectués par les employeurs dans les régions des Hauts-Plateaux et du Sud.
- L'employeur bénéficie de cet abattement tant que la relation de travail est maintenue, dans la limite de trois (3) années au maximum. (Art. 50 LFC 2011).
- Lorsque les investissements du ou des chômeur(s) promoteur(s) sont situés en zones spécifiques, ou dans les wilayas du sud et des Hauts plateaux, les bonifications prévues ci-dessus sont portées respectivement à 90 % et à 75% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers.

Le ou les bénéficiaire(s) du crédit ne supportent que le différentiel non bonifié du taux d'intérêt.

### LISTE DES ZONES DONT LE VELOPPEMENT NECESSITE UNE CONTRIBUTION PARTICULIERE DE L'ETAT

La liste de zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'État, est composée :

- Des communes des Wilaya émergeant :
  - au Fonds spécial de développement des régions du Sud ( FDSE);
  - au Fonds spécial de développement économique des Hauts Plateaux ;

#### 1. ZONES DU SUD

WILAYA	Communes	Nombre
ADRAR	<i>L'intégralité des communes de la wilaya</i>	28
LAGHOUAT	IDEM	24
BISKRA	IDEM	33
EL OUED	IDEM	30
GHARDAIA	IDEM	21
TINDOUF	IDEM	13
ILLIZI	IDEM	2
TAMANRASSET	IDEM	6
BECHAR	IDEM	10

#### 2. ZONES DES HAUTS PLATEAUX

WILAYA	Communes	Nombre
NAAMA	<i>L'intégralité des communes de la wilaya</i>	12
EL BAYADH	IDEM	22
DJELFA	IDEM	36
SAIDA	IDEM	16
TIARET	IDEM	42
MSILA	IDEM	47

<b>BATNA</b>	IDEM	<b>61</b>
<b>KHENCHLA</b>	IDEM	<b>21</b>
<b>TEBESSA</b>	IDEM	<b>28</b>
<b>TLEMCEM</b>	Ain Tallout, Béni Semiel, Azails, Sebdou, Béni Snous, Ain Ghoraba, Béni Bahdei, Béni Boussaid, El Aricha, Sidi Djillali, El Bouihi, Elgor	<b>12</b>
<b>SETIF</b>	Ain Oulmane, Ouled Si Ahmed, Ain Azel, Beida Bordj, Ain Lahdjar, Salah Bey, Hamma, Ouled Tebben, Rasfa, Boutaleb, Hammam Soukhna, Taya, Telia, El Ouldja	<b>24</b>
<b>BORDJ BOU ARRERIDJ</b>	Bordj Bou Arréridj, Al Yachir, Belimour, El Anaceur, El Hamadia, El Ksour, El Ach, Rabta	<b>14</b>
<b>MEDEA</b>	Ain boucif, ain ouksir, aziz, Bouaichoune, Boughzoul, Chabounia, chelalet el adhaoura, cheniguel, derrag, djouab, el ouinet, kef lakhdar, ksar el boukhari, meftah, oum el djalil, oued maaref, saneg, sidi damed, sidi zahar, taфраout	
<b>OUM EL BOUAGHI</b>	Ain Zitoun, Zorg, El Fdjoudj Boughrara Saoudi, F'Kirina, Oued Nini, El Belala, Behir Chergui, Rahia, Meskiana, Dhala, Berriche, El Djazia, Ain El Beida	<b>08</b>

## **XI. MESURES EN FAVEUR DE L'EXPORTATION**

### **1. Avantages fiscaux :**

Les entreprises dont les produits sont destinés à l'exportation bénéficient des avantages suivants :

#### ➤ **En matière de taxe sur la valeur ajoutée :**

- Exonération de la TVA ;(Art.13 du CTCA) ;
- Bénéfice du régime des achats en franchise de TVA pour les achats ou importations effectués par les exportateurs, destinés, soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation. (Art.42-2 du CTCA).
- restitution de la TVA pour les opérations d'exportation de marchandises, de travaux, de services ou de livraison de produits pour lesquels la franchise à l'achat est autorisée par l'article 42 du code de TVA (Article 50 du code des taxes sur le chiffre d'affaires) ;

#### ➤ **En matière d'impôts directs :**

- Exonération de la TAP ;

- Exonération permanente de l'IBS des opérations d'exportations génératrices de devises, à savoir :

- les opérations de ventes destinées à l'exportation ;
- les prestations de services destinées à l'exportation.

Cette exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaire réalisé en devise et elle est subordonnée à la présentation, aux services fiscaux, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

Ne peuvent bénéficier de cette disposition, les transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances et les banques.

## **2. avantages douaniers**

**1) institution du régime du « draw back »** qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits et taxes à l'importation qui ont frappé soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production Art. 24 LF 2013».

### **2) Institution de régime de l'opérateur économique agréé**

Les opérateurs économiques agréés bénéficient de facilitations au dédouanement, notamment :

- la facilité d'accès aux procédures douanières simplifiées ;
- la réduction du nombre de contrôles physiques et documentaires ;
- le traitement prioritaire des marchandises en cas de contrôle ;
- l'orientation des marchandises, selon le cas, vers le circuit de dédouanement sans contrôle immédiat ou vers celui du contrôle documentaire, prévus à l'article 92 de la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;
- le dédouanement à distance et la visite sur site (Décret exécutif n° 12-93 du 1er mars 2012).

### **3) Avantages en matière de contrôle des changes**

- La législation bancaire a accordé des avantages aux exportateurs en matière de délais de transfert des recettes d'exportation et la rétrocession des montants d'exportation en devises.
- 3.1 Délai de rapatriement : l'article 11 du règlement de Banque d'Algérie n°91-13 du 14 Août 1991 relatif à la domiciliation des exportations hors hydrocarbures et l'article 31 du règlement n°95 -07 du 23 Décembre 1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 Mars 1992 relatif au contrôle des changes fixent ce délai à 120 jours.
- 3.2 Rétrocession des recettes d'exportation : l'inscription des recettes d'exportation hors hydrocarbures est fixée par :
- l'article 19 du règlement de la Banque Algérie n°91-13 du 14 Août 1991 relatif à la domiciliation des exportations hors hydrocarbure et l'art30 du règlement n°95-07 du 23-12-1995 modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 23-03-1992 relatif au contrôle des changes et l'instruction n°03-98 du 21 Mai 1998 complétant :



- l'instruction n°07-2002 du 26 Décembre 2002 modifiant les dispositions de l'instruction 22-94 du 12 Avril 1994 modifiée, fixant le pourcentage des recettes d'exportation hors hydrocarbures et produits miniers ouvrant droit à l'inscription au (x) compte (s) devises des personnes morales ;
- la note n°14 -98 du 07 06.1998 de la Banque d'Algérie adressée aux banques intermédiaires agréés.

Ces textes ont fixé la répartition comme suit :

- 50% du montant en compte dinars
- 30 % du montant en compte devise personne morale
- 20% du montant en compte devise intitulé exportateur (qui peut être utilisé à la discrétion de l'exportateur et sous sa responsabilité)

### - **3.3 Exportation de produits sous le régime de la consignation :**

Il s'agit d'exportation de produits qui seront vendus par un dépositaire ou un commissionnaire établi à l'étranger à un prix fixé par l'exportateur. Elle est dite « à prix imposé » ou selon les intérêts de l'exportateur, elle est dite « au mieux ». Elle s'applique seulement aux fruits et légumes.

En matière de contrôle de change, l'Article 12 du règlement de la Banque d'Algérie n°91-13 du 14 Août 1991 relatif à la domiciliation des exportations hors hydrocarbure définit les modalités de réalisation de ce type d'opération.

- Selon les dispositions de ce règlement, l'exportateur est tenu de fournir à la banque domiciliataire de l'opération un relevé des comptes de ventes accompagnés des factures définitives tirées sur les acheteurs étrangers.

Dans ce cas, il est nécessaire de procéder à la vente du produit ou sa réimportation dans un délai maximum d'un an à compter de la date de son expédition.

## **SOUTIEN DES EXPORTATIONS PAR LE FONDS SPECIAL DE PROMOTION DES EXPORTATIONS**

**Le FSPE** Institué par la Loi de finances pour 1996 a connu une refonte globale de ces rubriques par la Loi de Finances complémentaire pour 2007.

Suite à l'intervention de l'Arrêté interministériel du 12 Juillet 2009 modifiant et complétant celui du 1er Juin 2002 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du FSPE, les seuils des subventions accordées par le FSPE, sont désormais fixés selon les rubriques suivantes :

### ***Au titre de la participation aux foires, expositions et salons spécialisés à l'étranger :***

#### ***Avec des seuils de financement de:***

- de **80%**, dans le cas d'une participation aux foires et expositions inscrites au programme officiel de la participation de l'Algérie ;
- de **100%**, dans le cas d'une participation revêtant un caractère exceptionnel suite à une décision politique ou se limitant à la mise en place d'un guichet unique ;
- de **50%**, dans le cas d'une participation individuelle aux autres foires ne figurant pas au programme annuel officiel.

- L'aide peut également être attribuée à une entreprise organisatrice de manifestations économiques
- à l'étranger, qui est tenue de la rétrocéder aux entreprises participantes.
- La publicité élaborée doit mentionner, dans une langue usitée au niveau du commerce international et éventuellement dans la langue du pays hôte de la manifestation, toutes les indications relatives à l'événement en question, à savoir : intitulé de la foire, période, lieu ...etc.

***Au titre de la prise en charge d'une partie des coûts de transport, transit et manutention des marchandises destinées à l'exportation :***

- de **50%**, dans le cas de transport international des produits agricoles périssables à l'exception des dattes ;
- de **25%**, dans le cas de transport international des produits non agricoles à destination éloignée ;
- de **80%**, dans le cas de transport international des dattes et ce, pour toutes destinations de ce produit.

***A l'exception :***

o des déchets, des produits de récupération ainsi que des peaux brutes, préparées ou semi-finies qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'État en matière de transport ;

o de toute marchandise exportée dans le cadre d'un accord intergouvernemental de remboursement de dette.

**N.B.** le coût du transport routier sur le territoire national n'est pris en considération que pour les trajets effectués sur les distances **supérieurs à 150 Kilomètres, à raison de cinq (05) dinars/tonne/Kilomètre.**

***Au titre de la prise en charge d'une partie des frais liés à l'étude des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et services destinés à l'exportation :***

- de **50%**, dans le cas de l'étude des marchés extérieurs pour la recherche de débouchés aux produits algériens ;
- de **25%**, dans le cas de l'information des exportateurs sur les possibilités et les opportunités d'exportation ;
- de **50%**, dans le cas des études destinées à l'amélioration de la qualité et à l'adaptation des produits et services destinés à l'exportation.

***Au titre de l'élaboration du diagnostic export et la création de cellules export internes:***

- de **50%**, des frais d'élaboration du diagnostic export ;
- de **50%**, des frais de création de cellules export internes.

***Au titre des coûts de prospection des marchés extérieurs supportés par les exportateurs ainsi que l'aide à l'implantation initiale d'entités commerciales sur les marchés étrangers :***

- de **50%**, de le cadre de la prospection des marchés extérieurs export ;
- de **10%**, dans le cadre de l'implantation initiale au titre de présence commerciale individuelle ;

- de **25%**, dans le cadre d'une présence commerciale collective sur les marchés étrangers pour un groupement d'entreprises.

***Au titre de l'édition et la diffusion de supports promotionnels de produits et services destinés à l'exportation et à l'utilisation de techniques modernes d'information et de communication:***

- de 50%, des frais d'édition et de diffusion de supports promotionnels de produits et services destinés à l'exportation ;
- de 50%, des frais liés à l'utilisation de techniques modernes d'information et de communication.

***Au titre de la mise en œuvre de programme de formation aux métiers de l'exportation***

- de 80%, dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de formation spécialisée sur les techniques d'exportation.